

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT

GERS

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LUPPE-VIOLLES  
32110**

Séance du 15 décembre 2014  
Numéro de délibération : 15122014\_24

L'an deux mille quatorze  
Et le quinze du mois de décembre  
A vingt heures trente

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,  
Sous la présidence de : Jean-Pierre ETTORI-DABAT, Maire

**Présents :** Yves François KRAWCZYK, Joël LAFFITTE, David LACOSTE, Jean-Paul LACOSTE, Caroline VINCENT, Michel DUFAU, Bernard TAILLEFER, Sylvie DAUGA, Marie-José CARRERE

**Absents :**

**Excusé :** Thierry BODARD

**A été nommée secrétaire :**

Sylvie DAUGA

**Objet de la délibération :**

**Délibération du conseil municipal instituant ou modifiant les catégories de concessions funéraires et fixant les tarifs.**

Le quorum étant atteint, les conseillers municipaux ont été invités à adopter les nouveaux tarifs des concessions funéraires délivrées dans les cimetières communaux de LUPPE et de VIOLLES et ainsi modifier la délibération du 1<sup>er</sup> mars 1997 ayant précédemment fixé les différentes catégories de concessions et leurs tarifs.

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, décide :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est institué en application de l'article L. 2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales les différentes concessions suivantes avec le prix au mètre carré.

- Concessions 30 ans : 150 € les 2 m<sup>2</sup>
- Concessions 50 ans : 200 € les 2 m<sup>2</sup>

**Article 2 :**

Les prix des concessions concernant l'espace cinéraire sont fixés selon le tableau suivant :

- Concession de case de columbarium pouvant recevoir jusqu'à 2 urnes au maximum :
  - 30 ans : 300 €
  - 50 ans : 500 €
  -
- Concession de cavurnes pouvant recevoir jusqu'à 3 urnes au maximum.
  - 30 ans : 300 €
  - 50 ans : 500 €

**Article 3 :**

Le prix du caveau provisoire (ou le droit de séjour) est fixé par jour selon le tableau suivant :

De 1 à 3 jours : 120 €

Du 4<sup>ème</sup> au 6<sup>ème</sup> jour : 200 €

**Article 4 :**

Ces mesures sont applicables immédiatement, les dispositions antérieures ayant même objet, sont et demeurent abrogées.

**Article 5 :**

De déléguer à Monsieur le Maire, en vertu de l'article L. 2122.22 8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délivrance et la reprise de concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

Votes pour : 10

Votes contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jour, mois, an que dessus.

Le Maire,  
Jean-Pierre ETTORI-DABAT

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture le : 16/12/2014

Publication du : 16/12/2014

Notification du : 16/12/2014

